



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un bassin de stockage pour l'irrigation et équipement de parcelles
à Perrigny-lès-Dijon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2657 relative au projet de création d'un bassin de stockage pour l'irrigation et équipement de parcelles à Perrigny-lès-Dijon (21), reçue le 04/09/2020 et portée par le département de la Côte d'Or, représentée par son président, Monsieur François SAUVADET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/09/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/09/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste notamment en la création d'un bassin de stockage d'eau d'un volume de 40 000 m³ et d'une surface au miroir d'environ 2 ha, de réseaux de refoulement et d'irrigation, d'un chemin blanc et la remise en service d'un forage existant en vue d'un prélèvement dans la masse d'eau souterraine FRDG 171 (nappe de Dijon-sud) classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour un volume de 40 000 m³ par an ;

qui relève de la catégorie n°16 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;

qui relève de la catégorie n°17)d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure ;

qui s'inscrit dans un projet de développement de maraîchage en agriculture biologique, avec la création ultérieure d'un bâtiment agricole avec stationnement attenant ;

qui prévoit l'exploitation d'un forage existant pour un prélèvement de 40 000 m³ sur un volume total de 200 000 m³, sur la période de novembre à avril inclus, autorisé par arrêté préfectoral du 07/04/2017 dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole géré par l'organisme unique de gestion collective de la zone de répartition des eaux ;

qui fait l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau (article R 214-1 du code de l'environnement) ;

2. la localisation du projet,

situé à l'est du territoire communal de Perrigny-lès-Dijon, entre le péage autoroutier de l'A311 et le terminal rail / route-triage de Gevrey, à l'altitude moyenne de 240 m NGF, sur les parcelles en bordure nord et sud de la RD 108 (ZD 119 et ZE 160) ;

dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du forage du Haut du Murgé, sur lequel les activités sont régies par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 03/01/1992, ainsi que dans le périmètre de protection éloigné du puits du Champ Levé, concernant l'extrémité sud du projet, qui est régi par l'arrêté préfectoral de DUP du 11/07/1977 ;

à proximité de la zone humide du marais de la Cent Fonts, située à 1,5 km et d'autres zones à enjeux ou d'inventaires dans un rayon de 5 km, notamment la ZNIEFF de type I « Petit et grand étangs de Sathenay », située à 3,3 km, et les sites Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise (ZSC) et « Arrière côte de Dijon et Beaune » (ZPS) ;

en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal de Dijon Métropole ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les traces de contamination par des polluants de l'eau, mises en évidence au droit du forage, et qui rendent son utilisation impropre au lavage des légumes feuilles, feront l'objet d'un traitement avant utilisation, dans le respect des prescriptions qui résulteront de l'instruction du dossier au titre de la Loi sur l'eau ;

du fait que les interférences potentielles du pompage avec l'état de la ressource en eau, notamment avec la zone d'appel du puits de Champ Levé et l'aire d'alimentation des sources de la Cent Fonts, a priori faibles d'après les premiers éléments du dossier, feront l'objet d'investigations complémentaires dans le cadre de l'instruction du dossier au titre de la Loi sur l'eau, et de prescriptions qui apparaîtront nécessaires en fonction de leurs résultats et du suivi de la ressource ;

du fait qu'au sein des périmètres de protection éloignés des captages mentionnés ci-dessus, les fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution sont soumis à autorisation et devront respecter les dispositions réglementaires fixées par les arrêtés préfectoraux de DUP ;

de l'absence d'impact notable attendu sur les milieux naturels remarquables proches ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bassin de stockage n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 5 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Pré Directeur,
Le Chef de Service DDA

Amel BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr